

## ANNEXE «A»

## RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

I. A moins d'indication contraire dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt, le gouvernement du Canada finance les dépenses suivantes, selon des taux autorisés conformément à ses règlements:

A. *Dépenses relatives aux boursiers guinéens:*

1. les frais d'inscription, de scolarité, livres, fournitures ou matériel requis;
2. une allocation de séjour;
3. les frais médicaux et hospitaliers;
4. les frais de voyage, classe économique, par avion ou tout autre mode de transport agréé, selon les exigences du programme de bourses.

B. *Dépenses relatives au personnel canadien:*

1. les traitements, honoraires et autres émoluments prévus aux contrats;
2. les allocations et indemnités diverses prévues aux contrats, dans la mesure où elles ne sont pas à la charge du gouvernement de Guinée.

C. *Dépenses relatives à certains projets:*

1. le coût des services d'ingénieurs, d'architectes et d'autres services nécessaires à la réalisation de projets;
2. le coût de fournitures et de transport jusqu'au port d'entrée de Guinée de marchandises, matériaux, matériel, équipement et autres biens.

II. Les contrats d'achat de biens ou de louage de services financés par le gouvernement du Canada et nécessaires à la réalisation de projets sont passés par le gouvernement du Canada ou une de ses agences. Cependant, il peut être convenu que le gouvernement de Guinée passe lui-même ces contrats selon les conditions qui suivent ou d'autres conditions spécifiées dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt. A moins d'autorisation expresse contraire du gouvernement du Canada:

1. les biens acquis au Canada doivent avoir un contenu canadien d'au moins soixante-six et deux tiers pour cent (66⅔ %);
2. il doit y avoir appel d'offres et le contrat doit être accordé au moins disant;
3. les modalités de paiement et les autres clauses des contrats doivent être approuvées au préalable par le gouvernement du Canada;
4. les fournisseurs canadiens sont payés directement par le gouvernement du Canada.

III. Le gouvernement du Canada fournit d'avance au gouvernement de Guinée la liste des membres du personnel canadien devant jouir des droits et des privilèges énoncés dans l'accord.